

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 200-06-000254-212

YANN GIROUX

Demandeur

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,
personne morale ayant son siège au
2000 boul. du Beau-Pré, Beaupré
(Québec) G0A 1E0

et

**LES ENTREPRISES DE STONEHAM
INC.**, personne morale ayant son siège
au 600, Chemin du Hibou, Stoneham-
et-Tewkesbery (Québec) G3C 1T3

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

(arts. 574 du C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Les parties

a. Les membres du groupe

- 1- Le demandeur, Yann Giroux, désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

Toute personne détenant un abonnement de saison de soir *La Passe* 2020-2021 auprès de la Station Touristique Stoneham située à Stoneham-et-Tewkesbury et au Mont-Sainte-Anne située à Beaupré, ci-après « les membres du groupe »;

b. Les défenderesses

- 2- La défenderesse Les Entreprises de Stoneham inc. (ci-après : « Stoneham ») est une entreprise exploitant une station de ski tel qu'il en appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce **P-1**;
- 3- La défenderesse Station Mont-Sainte-Anne inc. (ci-après : « Mont-Sainte-Anne ») est une entreprise exploitant une station de ski tel qu'il en appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce **P-2**;
- 4- Tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2, les défenderesses sont la propriété de la personne morale *Resort of the Canadian Rockies inc.* une société enregistrée en Alberta;

II. Exposé des faits

- 5- Le 30 septembre 2020, par l'entremise de sa page Facebook, Stoneham annonçait à sa clientèle que la prévente des abonnements de saison était présentement en cours, et ce jusqu'au 1^{er} décembre pour l'abonnement de soir *La Passe*, tel qu'il appert de ladite publication Facebook, pièce **P-3**;
- 6- Le 2 octobre 2020, par l'entremise de sa page Facebook, Mont-Sainte-Anne annonçait à sa clientèle que la prévente des abonnements de saison est présentement en cours, et ce jusqu'au 1^{er} décembre pour l'abonnement de soir *La Passe*, tel qu'il appert de ladite publication Facebook, pièce **P-4**;
- 7- Les deux publications des défenderesses étaient accompagnées d'un lien internet donnant accès à leur *Nouvelle Politique Zéro Stress* considérant les enjeux actuels de la crise sanitaire de la COVID-19, pièce **P-5**;

- 8- Cette nouvelle politique offrait aux abonnés de saison 2020-2021 de bénéficier jusqu'au 19 décembre 2020 de la possibilité de reporter leur abonnement à la saison 2021-2022 ou d'obtenir un remboursement complet;
- 9- Toutefois, afin d'obtenir un remboursement avant le 19 décembre 2020, l'abonnement devait être inutilisé y compris les privilèges associés, une demande de remboursement transmise après le 19 décembre 2020 serait alors assujettie à la politique régulière de remboursement qui prévoit comme règle générale le non-remboursement des abonnements;
- 10- Le ou vers le 15 novembre 2020 le demandeur acquiert un abonnement de saison *La Passe* étudiant, donnant accès en soirée aux deux stations pour la somme de cent soixante-neuf dollars (169,00 \$) plus taxes, le tout tel qu'il en appert de la copie du courriel reçu de la part de Boutique RCR Québec confirmant la transaction, pièce **P-6**;
- 11- Le 18 novembre 2020, le demandeur recevait un courriel de la part des défenderesses confirmant l'acceptation par le demandeur des conditions relatives à l'abonnement en ligne, un document en format PDF y est joint, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, pièce **P-7**;
- 12- Le document PDF joint au courriel est en réalité un document prévoyant des clauses relatives à l'acceptation des risques du demandeur, exonération de responsabilité, renonciation aux réclamations et une convention d'indemnisation, le tout tel qu'il appert d'une copie du document, pièce **P-8**;
- 13- En outre du document coté sous la pièce P-8, un détenteur d'un abonnement de saison de Stoneham ou Mont-Sainte-Anne est également assujetti aux conditions relatives à l'abonnement qui se retrouvent sur le site internet de boutique.rcrquebec.com, pièce **P-9**;
- 14- Omis le document pièce P-8 et les conditions relatives à l'abonnement, un détenteur d'un abonnement de saison n'est soumis à aucun autre document contractuel;
- 15- *La Passe* est un abonnement de saison offert par Stoneham et Mont-Sainte-Anne, lequel donne accès en soirée aux deux stations de ski entre 16h et la fermeture pour tous les jours de la semaine, et ce, dès l'ouverture des deux stations jusqu'au 20 mars 2021;
- 16- La prévente de l'abonnement de soir *La Passe* était offerte jusqu'au 1^{er} décembre 2020 aux conditions suivantes, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-10** :
 - 18-64 ans : 199,00 \$ plus taxes;
 - 7-17 ans et étudiant (18-25 ans) : 169,00 \$ plus taxes;

- *La Passe* équipée adulte : 339,00 \$ plus taxes;
 - *La Passe* équipée étudiant : 309,00 \$ plus taxes.
- 17- Tel qu'il appert également de la pièce P-10, à compter du 2 décembre 2020, les prix pour les différentes catégories de l'abonnement de soir *La Passe* se détaillaient ainsi :
- 18-64 ans : 298,00 \$ plus taxes;
 - 7-17 ans et étudiant (18-25 ans) : 277,00 \$ plus taxes;
 - *La Passe* équipée adulte : 439,00 \$ plus taxes;
 - *La Passe* équipée étudiant : 399,00 \$ plus taxes;
- 18- Au moment de rédiger la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective les défenderesses refusaient toujours de divulguer le nombre total de passes vendues en prévente et au prix régulier, toutefois un représentant de Stoneham a affirmé que la station avait vendu de 4 à 5% plus d'abonnements que les années passées, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 19- Le 10 décembre 2020, Stoneham annonçait à sa clientèle que le 11 décembre 2020 serait la date d'ouverture officielle de la station tel qu'il appert de la publication Facebook sur la page de la défenderesse, pièce **P-12**;
- 20- Le 16 décembre 2020, Mont-Sainte-Anne annonçait à sa clientèle que le 17 décembre 2020 serait la date d'ouverture officielle de la station tel qu'il appert de la publication Facebook sur la page de la défenderesse, pièce **P-13**;
- 21- Dès les premières journées d'ouverture des stations de ski des défenderesses, il était apparent que les installations des défenderesses ne permettaient pas de répondre à l'important achalandage des détenteurs d'un abonnement de soir *La Passe*, le tout tel qu'il appert des photographies en liasse, pièce **P-14**;
- 22- D'ailleurs, Stoneham a refusé l'accès à plusieurs membres du groupe lors des premières journées d'ouverture dû à l'important achalandage;
- 23- Malgré les différentes mesures instaurées par les défenderesses dont notamment mais non limitativement l'installation de corridors aux pieds des remontes pentes afin de coordonner les files d'attente, la bonification de la plage horaire donnant accès aux détenteurs d'un abonnement de soir *La Passe* et la limitation des billets journaliers et de soirs vendus, il était manifeste que les défenderesses n'étaient pas en mesure de faire respecter les règles prévues par la Santé publique en raison de l'importante présence des abonnés de *La Passe*;

- 24- C'est ainsi que le 16 janvier 2021 en matinée, Stoneham et Mont Sainte-Anne annonçaient sur leurs pages Facebook respectives qu'un nouveau système de réservation avait été mis en place afin de gérer l'achalandage des abonnés de *La Passe*, le tout tel qu'il appert des publications Facebook en liasse, pièce **P-15**;
- 25- Lesdites publications Facebook, pièce P-15, faisaient également mention qu'une infolettre avait été transmise la veille aux détenteurs de *La Passe* afin de permettre à ceux-ci de réserver leurs places, or il appert que la majorité des détenteurs de *La Passe* n'ont jamais reçu cette dite infolettre, le tout tel qu'il sera davantage démontré lors de l'enquête et tel qu'il appert du courriel contenant ladite infolettre, pièce **P-16**;
- 26- La décision commune des défenderesses d'instaurer un nouveau système de réservation aux abonnés de *La Passe* et d'ainsi limiter l'accès aux détenteurs d'un abonnement de soir ne respecte pas les représentations qui avaient été véhiculées en automne 2020 par les défenderesses à l'attention de sa clientèle;
- 27- En effet, tel qu'il appert des publicités réalisées et diffusées par les défenderesses, celles-ci promettaient aux détenteurs d'un abonnement de saison qu'ils auraient toujours accès à la montagne, et ce, sans réservation, pièce **P-17**;
- 28- Les abonnés de Stoneham et du Mont Sainte-Anne ont fait l'acquisition d'un abonnement de soir *La Passe* en prenant pour acquis que malgré la crise sanitaire de la COVID-19, leur accès aux montagnes serait en tout temps garanti;
- 29- Or, la décision unilatérale d'implanter un système de réservation afin de limiter l'accès aux montagnes pour les abonnés de *La Passe* contrevient directement aux représentations faites par les défenderesses au moment de mettre en vente lesdits abonnements en automne 2020 pour la saison 2020-2021;
- 30- Les défenderesses sont les seules à blâmer pour la situation vécue aux deux stations de ski, en effet, nous pouvons raisonnablement suggérer que les défenderesses ont vendu un trop grand nombre d'abonnement de soir *La Passe* considérant les mesures prévues par la Santé publique;
- 31- Les défenderesses devaient ou auraient dû savoir que le nombre d'abonnements vendus auraient provoqué les difficultés rencontrées suite à l'ouverture des stations des défenderesses;
- 32- En agissant de la sorte et en instaurant un système de réservation, lequel limite l'accès aux montagnes, les défenderesses ne respectent pas leurs engagements auprès des détenteurs d'un abonnement de soir *La Passe*;

- 33- Selon les articles applicables du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*, les détenteurs d'un abonnement de soir *La Passe* sont en droit d'exiger la résiliation de leur contrat ou une réduction de leur obligation, laquelle se traduirait en un remboursement partiel du prix de vente de leur abonnement de soir *La Passe*;

III. La composition du groupe

- 34- La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 35- Il est en effet impossible pour le demandeur de connaître l'identité de tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes;

IV. Les questions communes

- 36- Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
1. Est-ce que la décision commune des défenderesses d'instaurer un nouveau système de réservation en ligne et de limiter l'accès aux détenteurs de l'abonnement de soir *La Passe* contrevient au contrat conclu entre les membres du groupe et les défenderesses?
 2. Est-ce que les défenderesses ont mis en danger la santé de leur clientèle en permettant la vente d'un surnombre d'abonnement de soir *La Passe*, lequel a provoqué un important achalandage;
 3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts à titre de réparation des troubles ennuis et inconvénients causés dû à l'instauration d'un système de réservation, à la limitation de l'accès aux deux montagnes et à la mauvaise gestion de l'achalandage?
 4. Les défenderesses ont-elles commis des fautes à l'endroit des membres du groupe par leur gestion de la vente des abonnements et de l'accès aux montagnes?
 5. Les défenderesses doivent-elles indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages causés par leurs agissements et par le non-respect des engagements véhiculés dans leurs messages publicitaires?

6. Les membres du groupe ont-ils droit à une restitution ou une diminution du prix payé pour l'obtention d'un abonnement de soir *La Passe*?

V. Les conclusions recherchées

- 37- Le demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant équivalent à 50% du prix payé pour l'acquisition d'un abonnement de soir *La Passe*;

CONDAMNER les défenderesses à résilier le contrat conclu avec chacun des membres n'ayant pas été en mesure d'accéder aux installations de Stoneham et Mont-Sainte-Anne;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de cinquante dollars (50,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour les troubles, ennuis et inconvénients subis;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les trente (30) jours suivant le jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expert, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

- 38- Le demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier;
- 39- Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
- 40- Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe;

- 41- Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;

VII. Le district judiciaire

- 42- Le demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Québec;
- 43- Le demandeur ainsi qu'une grande majorité des membres du groupe résident actuellement dans le district de Québec. Les défenderesses ont également leur place d'affaires respective;
- 44- La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant ;

ATTRIBUER à M. Yann Giroux le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

Toute personne détenant un abonnement de saison *La Passe* 2020-2021 auprès de la Station Touristique Stoneham située à Stoneham et Tewkesbury et au Mont-Sainte-Anne située à Beaupré, ci-après « les membres du groupe »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que la décision commune des défenderesses d'instaurer un nouveau système de réservation en ligne et de limiter l'accès aux détenteurs de l'abonnement de soir *La Passe* contrevient au contrat conclu entre les membres du groupe et les défenderesses?
2. Est-ce que les défenderesses ont mis en danger la santé de leur clientèle en permettant la vente d'un surnombre d'abonnement de soir *La Passe*, lequel a provoqué un important achalandage;
3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts à titre de réparation des troubles ennus et inconvénients causés dû à l'instauration d'un système de réservation, à la limitation de l'accès aux deux montagnes et aux mesures de protection sanitaires et à la mauvaise gestion de l'achalandage?

4. Les défenderesses ont-elles commis des fautes à l'endroit des membres du groupe par leur gestion de la vente des abonnements et de l'accès aux montagnes?
5. Les défenderesses doivent-elles indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages causés par leurs agissements et par le non-respect des engagements véhiculés dans leurs messages publicitaires?
6. Les membres du groupe ont-ils droit à une restitution ou une diminution du prix payé pour l'obtention d'un abonnement de soir *La Passe*?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant équivalent à 50% du prix payé pour l'acquisition d'un abonnement de soir *La Passe*;

CONDAMNER les défenderesses à résilier le contrat conclu avec chacun n'ayant pas été en mesure d'accéder aux installations de Stoneham et Mont-Sainte-Anne;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de cinquante dollars (50,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour les troubles, ennuis et inconvénients subis;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les trente (30) jours suivant le jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expert, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Québec, le 19 janvier 2021

PICARD POITRAS GERVAIS, AVOCATS s.e.n.c.

(Me Raphaël Parrot et Me Yves Picard)

5480, 1^{ère} avenue

Québec (Québec) G1H 6T7

418-260-9660

418-663-9661

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Station Mont-Sainte-Anne Inc., 2000 boul. du Beau-Pré, Beaupré (Québec)
G0A 1E0

et

Les Entreprises De Stoneham Inc., personne morale ayant son siège au 600,
Chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbery (Québec) G3C 1T3

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour exercer une action collective et pour être désigné représentant sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage à Québec, (Québec) à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 19 janvier 2021

PICARD POITRAS GERVAIS, AVOCATS s.e.n.c.
(Me Raphaël Parrot et Me Yves Picard)
5480, 1^{ère} avenue
Québec (Québec) G1H 6T7
418-260-9660
418-663-9661
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300 boulevard Jean-Lesage à Québec, (Québec), dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective, le demandeur dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce P-2 :** L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce P-3 :** Publication Facebook de Stoneham;
- Pièce P-4 :** Publication Facebook du Mont-Sainte-Anne;
- Pièce P-5 :** Copie de la Nouvelle Politique Zéro Stress;
- Pièce P-6 :** Courriel du 15 novembre 2020;
- Pièce P-7 :** Courriel du 18 novembre 2020;
- Pièce P-8 :** Document prévoyant les clauses relatives à l'acceptation des risques du demandeur, exonération de responsabilité, renonciation aux réclamations et une convention d'indemnisation;
- Pièce P-9 :** Copie des conditions relatives à l'abonnement;
- Pièce P-10 :** Image tirée du site web de Stoneham;
- Pièce P-11 :** Article de Radio-Canada publié le 14 décembre 2020;
- Pièce P-12 :** Publication Facebook de Stoneham;
- Pièce P-13 :** Publication Facebook du Mont-Sainte-Anne;
- Pièce P-14 :** Photographies en liasse;
- Pièce P-15 :** Publications Facebook de Stoneham et du Mont-Sainte-Anne en date du 16 janvier 2021;
- Pièce P-16 :** Courriel contenant l'infolettre;
- Pièce P-17 :** Publicités de Stoneham et du Mont-Sainte-Anne en liasse.

Québec, le 19 janvier 2021

PICARD POITRAS GERVAIS, AVOCATS s.e.n.c.

(Me Raphaël Parrot et Me Yves Picard)

5480, 1^{ère} avenue

Québec (Québec) G1H 6T7

418-260-9660

418-663-9661

Procureurs du demandeur